



INDIGENOUS PEOPLES INDIGENOUS VOICES

## FICHE TECHNIQUE

### Bonne gouvernance et peuples autochtones

#### Treizième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones

Discussion du lundi 12 mai 2014, de 15 à 18 heures

La bonne gouvernance, thème spécial de la treizième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, renvoie à un ensemble de principes qui sont interconnectés et se renforcent mutuellement. Ces principes sont la transparence, la réactivité, l'efficacité, l'efficience et la responsabilité des gouvernements en ce qui concerne les droits, les intérêts et les besoins des peuples autochtones. Ces principes ne peuvent être mis en pratique sans affirmation de l'égalité et de la non-discrimination pour les peuples autochtones.

Pour ces peuples, la bonne gouvernance se fonde sur le droit à l'autodétermination et sur le droit essentiel de déterminer librement leur statut politique et de réaliser librement leur développement économique, social et culturel. Ce droit fondamental est considéré comme une condition préalable à l'exercice et à la jouissance de tous les autres droits de la personne humaine<sup>1</sup>.

La bonne gouvernance inclut le droit des peuples autochtones de participer pleinement et effectivement aux décisions prises dans tous les domaines qui affectent leurs droits, leur vie, leurs communautés, leurs terres, leurs territoires et leurs ressources. Il est fondé sur la consultation et le consentement, en particulier dans les décisions liées au développement à tous les niveaux, de l'international au local. Il implique la reconnaissance des formes

---

<sup>1</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones*, James Anaya, Document A/HRC/12/34 des Nations Unies (15 juillet 2009), par. 41 : « Le droit à l'autodétermination est un droit fondateur, sans lequel les autres droits des autochtones, qu'ils soient collectifs ou individuels, ne peuvent s'exercer pleinement ». Voir aussi Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 12, article 1*, vingt et unième session, A/39/40 (1984), par. 1 : « Ce droit revêt une importance particulière, parce que sa réalisation est une condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits ».





autochtones d'autonomie, d'autogouvernance et d'autorités ancestrales ainsi que des systèmes de gouvernance et de propriété coutumiers sur les terres, les territoires et les ressources naturelles.

La communauté internationale a réaffirmé que « les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie sont interdépendants, se renforcent mutuellement et sont au nombre des valeurs et des principes fondamentaux universels et indissociables de l'Organisation des Nations Unies »<sup>2</sup>. Qu'ils soient considérés isolément ou en tant que partie de l'état de droit, le respect et la protection des droits de l'homme sont des principes fondamentaux qui sont essentiels pour la bonne gouvernance.

La bonne gouvernance doit être conforme à la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, qui affirme le statut distinct et les droits humains des peuples autochtones.

La bonne gouvernance doit être inclusive et assurer l'égalité, afin que les peuples autochtones conservent et améliorent leur bien-être individuel et collectif.

Outre les exposés d'experts sur la bonne gouvernance, une étude sera présentée sur les meilleures pratiques et exemples, s'agissant de résoudre les litiges fonciers et les revendications territoriales, y compris l'examen de la Commission nationale des peuples autochtones (Philippines) et de la Chittagong Hill Tracts Land Dispute Resolution Commission (Bangladesh).

La discussion entre les États Membres, les peuples autochtones, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et d'autres acteurs centraux mettra en évidence les conditions et bonnes pratiques actuelles et contribuera déterminer les réformes nécessaires en vue de la mise en œuvre intégrale et effective de la Déclaration des Nations Unies.

**Pour les journalistes** sans accréditation de presse auprès des Nations Unies, veuillez consulter le site Web du Groupe des accréditations et de la liaison avec les médias pour les détails : <http://www.un.org/fr/media/accreditation/> ou appeler le numéro de téléphone +1 212 963 6934 ou 212 963 6937

**Pour les demandes relatives aux médias**, y compris les interviews de fonctionnaires des Nations Unies et des représentants autochtones, veuillez prendre contact avec M<sup>me</sup> Francesca Lorusso-Caputi, tél. : +1 212 963 3979 ou courriel : [lorusso-caputi@un.org](mailto:lorusso-caputi@un.org) – Département de l'information des Nations Unies.

---

<sup>2</sup> *Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international*, Résolution 67/1 de l'Assemblée générale, 24 septembre 2012 (adoptée sans vote), par. 5.





**Pour joindre le Secrétariat** de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, veuillez prendre contact avec M<sup>me</sup> Nilla Bernardi, tél. : +1 212 963 8379 ou courriel : [bernardi@un.org](mailto:bernardi@un.org) – Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies.

**Pour plus d'informations** sur la treizième session de l'Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones, voir <http://undesadspd.org/IndigenousPeoples.aspx>.

Publié par le Département de l'information des Nations Unies, mai 2014

